



Syndicat Local SPS de l'EPSNF



Syndicat Pénitentiaire des Surveillants non-gradés



Peut-on me filmer en permanence sur mon poste de travail ?

Le fait de filmer en permanence un employé sur un poste de travail est considéré comme disproportionné, puisque la vidéosurveillance doit avoir pour objet d'assurer la sécurité des biens et des personnes et **non de surveiller le personnel**.

Combien de temps l'Administration peut-elle conserver les enregistrements ?

Les images enregistrées sont conservées sur support numérique pendant un délai ne pouvant excéder un mois. Au terme de ce délai, les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacés. (1)

Peut-on filmer les vestiaires, la salle de repos... ?

« Si des caméras peuvent être installées au niveau des entrées et des sorties des bâtiments, elles ne doivent pas filmer les salariés sur leur poste de travail, ceux-ci ayant droit au respect de leur vie privée. » (Cf. CNIL (2) – *La télésurveillance* – 27 novembre 2019). Le droit au respect de la vie privée du salarié s'oppose ainsi à l'installation de caméras de surveillance dans certains locaux professionnels, quand ceux-ci sont reconnus comme appartenant à la sphère privée (toilettes, salle de pause, cafétéria, vestiaire...).

Gare aux abus !!!

Le SPS de l'EPSNF refuse l'argument sécuritaire, car la tentation peut être grande d'en faire aussi et surtout **un instrument de surveillance du personnel**. Cela peut conduire à une utilisation déviante de ces caméras, sous la forme d'une surveillance constante et permanente. C'est alors notre liberté individuelle qui se trouverait en danger. Par conséquent, hors de question qu'un agent reçoive une D.E. pour une éventuelle faute minime car, comme l'a dit la directrice, « c'est pour votre sécurité » !

Verdict :

Nous demandons à la nouvelle direction de repositionner les caméras afin qu'elles ne soient pas directement et en permanence face à un agent (en particulier celle du PCI). Si nous avons déjà contacté la CNIL par téléphone et par mail (cf. document joint), nous préférierions éviter de la faire intervenir directement au sein de notre établissement afin de contrôler la légalité de l'emplacement de certaines caméras...

1) **Arrêté du 13 mai 2013** portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire.

2) **La CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

POUR INFORMATION :

De : CNIL <inforientation@cnil.fr>

Envoyé : jeudi 27 avril 2023 17:18

À : SPS

Objet : Re : Demande d'information [CNIL-171944-1681242764]

Bonjour Monsieur **XXX**,

Nous vous remercions de nous avoir contactés.

Vous souhaitez avoir des informations concernant l'installation de caméras de vidéosurveillance sur votre lieu de travail. Je vous informe tout d'abord que si des caméras peuvent être installées par votre employeur dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes, **le système ne peut avoir pour objectif ou effet de surveiller les salariés.**

Ainsi, les caméras ne doivent pas être dirigées sur le poste de travail des employés, **sauf circonstances particulières.** Il appartient à votre employeur de justifier des circonstances particulières lui permettant de déroger à cette règle.

En l'espèce, il pourrait s'agir d'une dérogation à ce principe en raison de la protection particulière de ce poste.

Je vous invite donc à interroger votre employeur afin d'obtenir plus d'informations sur la nécessité de la mise en place du dispositif de vidéosurveillance sur ce poste.

Par ailleurs, les salariés et les visiteurs, s'il y en a, doivent être informés, par un panneau d'affichage, de l'existence des caméras, des raisons pour lesquelles elles sont installées, de la durée de conservation des images et du service désigné pour exercer, notamment, leur droit d'accès.

Je vous précise également que le code du travail (articles L.1222-4 et L.2312-38) prévoit que les instances représentatives du personnel doivent être préalablement consultées et les salariés individuellement informés.

J'ajoute que si des caméras filment un espace ouvert au public (commerce, espaces d'entrée et de sortie du public, etc.), le préfet du département doit autoriser cette installation.

Pour plus de précisions, je vous invite à consulter les articles suivants :

- [La vidéosurveillance au travail](#)
- [La vidéosurveillance dans les commerces](#)

Enfin, si vous estimez que votre employeur ne respecte pas les règles précitées, vous pouvez adresser une [plainte](#) à la CNIL.

Cordialement,

Copies à :
Personnel de l'EPSNF
Syndicat National SPS
DI Paris

17/05/23

SPS 100% Surveillants


Fédération Générale Autonome des fonctionnaires